

DISPONIBILITE SUR DEMANDE

La disponibilité est la position par laquelle le fonctionnaire est placé hors de son administration. Il cesse alors de bénéficier de ses droits à l'avancement (*sauf situations particulières*) et à la retraite. Il existe deux types de disponibilité :

I. Disponibilité accordée sous réserve des nécessités de service

| Dispositions réglementaires | Typé de disponibilité | Durée | Pièces à joindre |
|--|---|--|--|
| Article 44 du décret n°85-986 du 16/09/1985 et article 22 du décret n°86-83 du 17/01/1986 pour les agents contractuels | - pour convenances personnelles | 5 ans, la durée de la disponibilité ne peut, dans ce cas, excéder cinq années ; elle est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière, et pour les titulaires à la condition qu'au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, aient accompli, après avoir été réintégrés, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique. | |
| | - pour études ou recherches présentant un intérêt général | 3 ans, renouvelable 1 fois pour une durée égale | Certificat d'inscription ou attestation |
| Article 46 | - pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L351-24 du code du travail (<i>sous réserve que l'intéressé justifie de 4 années de services effectifs</i>) | 2 ans | Inscription au registre du commerce - Kbis |

II. Disponibilité de droit

| Dispositions réglementaires | Type de disponibilité | Durée | Pièces à joindre |
|--|---|---|---|
| Article 47 du décret n°85-986 du 16/09/1985 et article 20 du décret n°86-83 du 17/01/1986 pour les agents contractuels | - pour élever un enfant de moins de 12 ans | 1 an, renouvelable jusqu'au 12 ^{ème} anniversaire de l'enfant | Extrait d'acte de naissance ou photocopie du livret de famille |
| | - pour donner des soins au conjoint, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant à charge ou à un ascendant (<i>à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne</i>) | 1 an, renouvelable tant que la présence d'une tierce personne est justifiée | Eléments justifiant la situation et certificats médicaux |
| | - pour suivre son conjoint ou un partenaire lié par un pacte civil de solidarité (<i>lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire</i>) | 1 an, renouvelable sans limitation | Attestation récente de l'employeur du conjoint (moins de 3 mois) |
| Article 47 et Loi n°92-108 du 03/02/1992 | - pour se rendre dans les départements et collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger pour l'adoption d'un ou plusieurs enfants | 6 semaines maximum par agrément | Agrément mentionné aux articles L225-2 et L225-17 du code de l'action sociale et des familles |
| | - pour un fonctionnaire exerçant un mandat d'élu local | Pour la durée de son mandat | Justificatif du mandat |

III. Rappels

La disponibilité est accordée pour une année scolaire. Trois mois au moins avant l'expiration de celle-ci, l'agent doit faire connaître à l'autorité hiérarchique, sa décision de solliciter le renouvellement de la disponibilité ou de réintégrer son corps d'origine. En cas de réintégration, le fonctionnaire devra **fournir un certificat médical de moins de trois mois, établi par un médecin agréé** qui aura vérifié l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions.

Il est rappelé que l'agent en disponibilité ne doit, en aucun cas, perdre le contact avec son administration d'origine et notamment tenir celle-ci informée de tout changement d'adresse.

Par ailleurs, tout agent placé hors de son administration ne peut être recruté par la même administration dans une autre académie, sous un autre statut pour d'autres fonctions ou des fonctions identiques.

IV. Bénéfice des droits à l'avancement

Un fonctionnaire exerçant une activité professionnelle au cours d'une période de disponibilité, a désormais la possibilité de conserver ses droits à l'avancement d'échelon ou de grade pendant une période limitée à 5 ans. Cette mesure s'applique aux départs en disponibilité ainsi qu'aux renouvellements de disponibilité à compter du **7 septembre 2018**.

Le maintien des droits à l'avancement est soumis à la condition d'exercer une activité professionnelle durant la période de disponibilité :

- Pour une activité salariée, correspondant à une quotité minimale de 600 heures par an ;
- Pour une activité indépendante, justifiant d'un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse en application de l'article R351-9 du code de la sécurité sociale (*exemple : pour l'année 2020, seules les activités indépendantes ayant généré un revenu annuel brut d'au moins 6 090 € pourront être prises en compte*)
- Le fonctionnaire bénéficiant d'une disponibilité pour création ou reprise d'une entreprise n'a pas à justifier ses conditions de revenu ni de quotité de travail durant cette période.

Les pièces justificatives doivent être transmises au plus tard le 30 mars de chaque année, au service de gestion concerné.

La conservation des droits à avancement pendant une période limitée à 5 ans s'applique également à la disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans.